

**ARRETE MUNICIPAL**  
**2007-03 du 08 Janvier 2007**

**REGLEMENTATION**  
**SUR LES ANIMAUX**

**LE MAIRE DE BARBERAZ,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

**Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

**Vu** le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la pêche et de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.

**Vu** le code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**Vu** le code pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 6232-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du 3 Mars 1992 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002,

**Considérant** que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

**Considérant** que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

**Considérant** que les propriétaires de chiens dangereux c'est-à-dire, des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et précises ;

## ARRETE

### PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire communal.

**Article 2 :** Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètre. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

**Article 3 :** Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètre du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 4 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

**Article 5 :** Sur les voies ouvertes à a circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse de leur propriétaire ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

**Article 6 :** Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

**Article 7 :** Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que :

- aires de jeux,
- cours des écoles,
- terrains sportifs (stade municipal, terrains de boule, tir à l'arc et autres),
- cimetières.

Cette disposition ne s'applique pas aux services de police ou de gardiennage mandatés à cet effet, ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

**Article 8 :** Les propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires afin que l'animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

**Article 9 :** Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les marres, rivières... ou de les enfouir d'une façon générale

**Article 10 :** Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics ou privés pour y attirer des animaux errants ou sauvages.

## PARTIE II : LES CAS DE MISE EN FOURRIERE

**Article 11 :** Les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.

**Article 12 :** Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leur maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

**Article 13 :** Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté, à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit céder à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

**Article 14 :** En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestique, il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**Article 15 :** Personne ne pourra garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matière fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en dangers la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, ou établissement commercial. Il pourra être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera céder à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

## PARTIE III : FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

**Article 16 :** La Mairie de BARBERAZ et la Société Protectrice des Animaux située 744 rue de Montagny, la Croix Rouge Dessous - 73000 Chambéry - ont passés une convention fourrière mise en place au 01 janvier 2006.

**Article 17 :** Les modalités de fonctionnement et de prise en charge sont prévues par ladite convention annexée au présent Arrêté.

## PARTIE IV : CHIENS DANGEREUX

**Article 18 :** Sont classés chiens de la première catégorie « chien d'attaque » :

- les « PIT-BULL » : les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

**Article 19 :** Sont classés Chiens de la deuxième catégorie « chiens de garde et de défense »

- chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER

- chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER

- chiens de race ROTTWEILER

- chiens de race TOSA

- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILER, sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

**Article 20 :** Sont considérés également comme dangereux tout chien dont d'une caractéristiques morphologiques de taille, de poids ou de musculature et d'autre part l'agressivité, le comportement des antécédents individuels et de race fait qu'il représente un danger pour autrui ou pour les animaux. Ils seront classés en première catégorie.

**Article 21 :** Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux au sens de la loi du 06 janvier 1999 est tenu d'en faire déclaration en Mairie auprès de la Police Municipale.

21.1- Pour la validité de ce dépôt, il est nécessaire de fournir les pièces relatives à l'identification de l'animal, à la vaccination antirabique et l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile, qui accompagnent le formulaire de déclaration.

21.2- Lorsque le chien appartient à la première catégorie, le certificat de stérilisation, laquelle s'opère de façon chirurgicales et de manière irréversible. Les références de ces divers documents sont portées sur un imprimé déclaration et sur le récépissé. Les documents sont par la suite restitués au déclarant.

21.3- Si un document exigé fait défaut ou si l'attestation d'assurance ou le certificat de vaccination antirabique date de plus d'un an, le récépissé ne peut être délivré.

21.4- Par ailleurs, et conformément à l'article 211-3 du Code rural, cette déclaration doit être renouvelée en cas de changement de domicile, à la Mairie du nouveau domicile.

21.5- Il appartient ensuite au propriétaire ou détenteur de disposer de documents en cours de validité afin d'être à même de les présenter à toute réquisition des forces de police et de la gendarmerie sous peine d'une contravention prévue à l'article 8 du Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999.

**Article 22 : Les interdictions**

22.1- La détention des chiens dangereux de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est interdite :

- aux mineurs

- aux majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles

- aux personnes condamnées pour délit inscrit au B2

- aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du Code rural

22.2- L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation ou l'introduction sur le territoire métropolitain, sont interdites pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

22.3- La circulation des chiens dangereux, non tenus en laisse et non munis de muselière est interdite sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 23 : Les obligations****23.1 Pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie**

- la stérilisation (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000) par voie chirurgicale est irréversible pour des chiens mâles et femelles. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de stérilisation ;
- la déclaration en Mairie ;
- la reproduction ;
- l'accès aux transports en commun et aux lieux publics tel que : groupes scolaires, collèges, écoles, espace et équipement sportifs, culturels, aires de jeux, square, centre de loisirs et bâtiment administratifs dans le cimetière et dans les commerces est interdit ;
- le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit ;
- l'accès aux locaux ouverts au public est interdit.

**23.2- Pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie**

- la déclaration en Mairie ;
- l'accès dans les lieux publics et les transports en commun n'est pas interdit à condition que les chiens soient tenus en laisse par un majeur et muselés.

**Article 24 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire.

**Article 25 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Mr le Préfet de la Savoie,
- Les Services Vétérinaires,
- La S.P.A.

Le Maire

Jean POLLIER

